# Secrétariat du Grand Conseil

PL 9937-A

Date de dépôt: 27 février 2007

Messagerie

# Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'Université (C 1 30)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

# Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a consacré, en tout ou en partie, quatre séances à l'étude du présent projet de loi, sous la présidence de M. Eric Bertinat, les procès-verbaux étant tenus avec précision par M. Riedi. Les séances ont eu lieu en présence de M. Eric Baier, secrétaire adjoint au DIP, que nous tenons à remercier pour sa disponibilité.

# Audition de M. Charles Beer, président du DIP

Eh oui! En présentant ce projet, M. Beer sait qu'il déroge à sa propre volonté de geler les projets de lois sur l'Université en attendant les conclusions des rapports sur la gestion universitaire en cours d'élaboration, à commencer par celui de M. Béguin, sans oublier la commission extraparlementaire mandatée pour envisager une refonte de la loi sur l'Université, sous la présidence de M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss. (Le rapporteur se permet, à ce point, de suggérer aux futurs lecteurs du Mémorial de prendre conscience de

PL 9937-A 2/20

la position délicate de l'Alma Mater en ce début de III<sup>e</sup> millénaire.) Vu les multiples incertitudes, il convenait d'observer une pause.

Toutefois, ce serait une erreur de négliger des propositions précises, étayées, non contestées, essentielles pour le devenir de notre haute école. La possibilité de nommer des *professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle* en est une. Il s'agit d'un projet d'actualité, nécessaire pour favoriser la relève du corps professoral, évitant le départ de jeunes talents formés à grands frais et convoités par d'autres universités. Il découle du lancement par la Confédération de programmes de relève de 1996 à 2004 proposant d'introduire ce statut (en anglais : *tenure track*), que l'Université de Genève est la dernière à ne pas avoir introduit.

Le mécanisme? L'université détecte des chercheurs ou des enseignants démontrant des qualités particulières et leur pose des conditions précises pour leur plan de carrière. Ensuite, elle évalue en deux périodes de trois ans si celles-ci ont été atteintes, sans garantie d'accéder à un poste titularisé, dont l'obtention est soumise aux règles usuelles, en particulier des mises au concours.

### Avertissement du rapporteur :

Pour bien comprendre les enjeux, il est nécessaire de se remémorer le contenu de la loi sur l'Université (C 1 30), qui distingue, au sein **du corps enseignant** (Titre II), deux cheminements nettement différents du point de vue des conditions d'engagement, de la stabilité de l'emploi, des salaires, des conditions de promotion.

- Au chapitre II, le corps professoral (art. 34 et suivants): professeurs ordinaires, professeurs d'école, professeurs adjoints, professeurs associés, etc., liste à laquelle <u>ce PL ajouterait</u> « les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle ».
- Au chapitre III, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (art. 55 et suivants): maîtres d'enseignement et de recherche (ci-après les MER, qui proposeront un amendement), les chefs de cliniques scientifiques, les chargés d'enseignement, etc.

# Audition d'un groupe de maîtres d'enseignement et de recherche (MER), comprenant M<sup>mes</sup> Marysa Jacomi et Rossana Martini, MM. René Schwok et Jean-François Etter

Les personnes auditionnées ne contestent pas la création du poste de « professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle ». Ils réagissent aux conséquences, aux impacts du présent projet de loi sur leur position au sein de l'Université. *De jure*, la nouvelle fonction ne change pas leur statut; *de facto*, cette nouvelle fonction les dévalorise gravement.

Dans un argumentaire précis, les orateurs décrivent à la commission la fonction de MER, qui a cours uniquement dans quelques cantons romands (intraduisible en anglais ou en allemand, sans équivalent sur le plan international), leurs activités d'enseignant, semblables à celle d'un professeur, leur mission de chercheurs et de chercheuses, l'importance de leurs publications, le flux de subsides qu'ils amènent à l'Alma Mater (quelque 45 millions au cours des quatre dernières années).

La création du nouveau titre les met dans une position défavorable en cas de participation à un concours en vue d'accéder à un poste de professeur adjoint ou professeur ordinaire. « Soit une nouvelle chaire est créée à partir des budgets déjà utilisés pour financer les postes de MER en place, ce qui implique que le MER doit démissionner de son poste » et risquer, en cas d'insuccès, de se retrouver au chômage. Soit il se résigne à attendre durant des années le renouvellement d'une chaire. Dans ces conditions, pour rétablir l'équilibre des chances, ils proposent que le présent projet de loi contienne une disposition transitoire leur permettant d'être évalués par une commission de professeurs et, s'ils le méritent, de passer comme professeurs adjoints ou professeurs ordinaires.

Leur amendement : « les facultés doivent évaluer, dans les plus brefs délais et selon une procédure spéciale, les Maîtres d'Enseignement et de Recherche qui en feront la demande et nommées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 38A modifiant la loi sur l'Université (C 1 30), en vue d'un passage à professeur adjoint ou professeur ordinaire. »

# Audition du rectorat : la vice-rectrice M<sup>me</sup> Anik de Ribaupierre et le vice-recteur M. Jean Kellerhals

M<sup>me</sup> de Ribaupierre excuse l'absence du recteur Weber retenu par d'autres obligations. (Note du rapporteur : au cours d'une séance antérieure, portant sur le budget de l'Université, la commission avait pu s'entretenir avec le recteur au sujet du projet de loi 9937. Pour la clarté du présent rapport, nous admettons que la présente audition est celle du rectorat dans son

PL 9937-A 4/20

ensemble). Le rectorat tient à insister sur deux points. D'une part, il souligne l'importance qu'il attache à la création du poste de « professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle », indispensable pour le développement durable de notre Université. D'autre part, sur le fond, il n'est pas opposé à la demande des MER, mais estime que les deux dossiers portent sur des objets différents. Dans un cas, le seul but du projet de loi est la création d'un titre nouveau. Dans l'autre, il s'agit d'introduire une procédure concernant les MER pour favoriser leur passage vers le corps professoral, passage par ailleurs déjà possible. Pour faire un travail en profondeur, il conviendrait de régler la situation des MER dans son ensemble, ce qui suppose une modification de la structure du « corps enseignant » telle qu'elle est actuellement fixée par la loi, loi que la commission Dreifuss est justement en train de revoir. Par ailleurs, la requête des MER aurait un impact budgétaire non négligeable alors que la demande d'ouverture de postes de professeurs assistants n'en a pas.

#### Discussion

D'emblée, ce fut clair.

La création du titre de *professeur assistant à prétitularisation* conditionnelle n'a pas été contestée. La controverse a porté sur la demande d'amendement formulée par les maîtres d'enseignement et de recherche (MER). Tous les commissaires ont bien compris leur revendication, mais ils ont divergé sur la marche à suivre.

La minorité désire insérer l'amendement des MER dans le présent projet de loi, quitte à prendre le temps de se lancer dans d'autres révisions. Le rapport de minorité sera plus explicite à ce propos.

La majorité rejette cette idée en arguant comme suit. Le présent projet de loi porte sur la filière professorale, non pas sur la filière des « collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ». Les MER prennent appui sur le présent projet de loi pour formuler une revendication qui leur tient à cœur, portant sur la possibilité d'accéder au poste de professeur adjoint ou de professeur ordinaire, donc de rejoindre le « corps professoral ». Ils n'envisagent aucunement de solliciter le poste de « professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle », objet de ce projet de loi, ce qui les ferait rétrograder financièrement et perdre la stabilité de leur emploi. Ils visent les conditions d'accès aux postes précités. Du point de vue salarial, les MER sont en classe 23, les professeurs adjoints en classe 25 et les professeurs ordinaires en classe 30. La majorité admet qu'une telle facilitation serait favorable à l'avancement de leur carrière mais aussi à la reconnaissance de

leur statut sur le plan international. Mais elle estime qu'il faut faire une chose après l'autre.

A mélanger les problèmes, on verserait dans l'amateurisme légal. En effet, si la commission voulait effectuer un travail sérieux, elle devrait procéder à un réexamen du statut des MER selon les facultés, à une révision de la filière des « collaborateurs de l'enseignement et de la recherche », voire de l'ensemble des conditions de promotion au sein du « corps enseignant ». Ce qui exigerait d'autres modifications de la loi actuelle sur l'Université et, à l'évidence, d'autres auditions, les MER n'étant pas les seuls concernés, mais les seuls pour le moment à s'être exprimés. Que ferait-on alors du vœu exprimé tant par le président Beer que par le rectorat de prendre une décision rapide sur ce projet univoque, non querellé dans sa substance ?

La majorité ne souhaite pas procéder par rapiéçages. Elle est néanmoins d'accord d'insister auprès du rectorat pour que le cas « MER » fasse l'objet d'une étude spécifique par l'Université dans un délai court, faute de quoi un projet de loi sera proposé pour répondre à un souci certes compréhensible, mais qui ne touche le présent projet de loi que tangentiellement.

#### Votes:

### Entrée en matière

Pour: 12 (3 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: –

Abstentions: 2 (2 Ve)

#### Deuxième débat

### Article 1 (souligné)

Pas d'opposition, adopté.

Article 24, alinéa 2, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant h et i)

Pas d'opposition, adopté.

Article 38A (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Article 40, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Article 41, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

PL 9937-A 6/20

Pas d'opposition, adopté.

Article 47E (nouveau, les articles 47E à 47G devant 47F à 47G)

Pas d'opposition, adopté.

Section 2B (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Article 47I (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Article 47J (nouveau)

Alinéa 5

Amendement proposé:

« Les deux sexes doivent être représentés. »

Pour: 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: -

Abstentions: 2 (2 S)

Article 47K (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Article 52A (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Un député vert souhaite introduire un article 57Ebis.

Amendement:

Ce député propose de reprendre intégralement la proposition du vicerecteur Suter datant de décembre 2004, visant à ce que les MER disposent des mêmes prérogatives que les professeurs adjoints :

#### Art. 57Ebis Promotion

- <sup>1</sup> Un maître d'enseignement et de recherche, un chargé de cours ou un privat-docent peut être nommé professeur associé à la condition d'avoir exercé des mandats à l'Université de Genève totalisant six ans au moins.
- <sup>2</sup> Une proposition d'évaluation en vue d'une promotion peut être formulée par l'intéressé ou par le directeur du département ou par le responsable de la subdivision concernée. Le doyen de la faculté, le président de l'école ou le directeur de l'institut la soumet à une commission qui prépare un rapport à l'intention du collège des professeurs ordinaires.

<sup>3</sup> Une proposition ne peut être soumise au rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité simple par le collège des professeurs ordinaires ou d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

- <sup>5</sup> La commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté, du président de l'école ou du directeur de l'institut concerné et d'un représentant du rectorat.
- <sup>6</sup> Le rectorat se prononce sur la base d'une prise de position formulée par une commission composée de trois doyens qui n'ont pas été associés au traitement du dossier à un stade antérieur.

Un commissaire remarque que nombre de commissaires n'ont pas ce texte en mains. Pour facilité le travail, il est proposé de procéder à un vote de principe pour savoir si la Commission décide d'inclure dans le projet de loi 9937 la question des MER ou si elle entend traiter séparément les deux questions.

Pour: 5 (2 Ve, 3 S)

Contre: 8 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention: 1 (PDC)

Vu le résultat négatif pour eux, les députés verts indiquent que, désormais, ils s'abstiendront

# Article 2 (souligné) Modifications à d'autres lois

Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers

# Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Un député demande si cette modification s'inscrit dans l'étude en cours de la loi B 5 15. Le DIP explique que la modification proposée dans le projet de loi 9937 n'a qu'un seul but, pouvoir appliquer aux professeurs titulaires les catégories 13, 14 et 15. Il s'agit en l'occurrence d'un rattrapage d'une structure archaïque, sans modification salariale.

L'article 38, alinéa 1 est adopté avec deux absentions (Ve).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le rectorat examine la proposition qui lui est soumise et demande une prise de position formulée par une commission de trois doyens.

PL 9937-A 8/20

# Article 39, alinéa 5 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté avec deux abstentions (Ve).

# Article 40 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté avec deux abstentions (Ve).

# Article 3 (souligné)

Pas d'opposition, adopté avec deux abstentions (Ve).

# Vote d'ensemble

Le président met aux voix le projet de loi 9937 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: 1 (Ve)

Abstentions: 5 (1 Ve, 3 S, 1 L)

A la suite de ce vote, la commission décide d'écrire au rectorat pour accélérer la révision du statut des MER, en insistant sur une prompte réponse (cf. lettre en annexe).

Il est prévu un rapport de minorité.

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi, qui n'implique pas de conséquences financières.

PL 9937-A 10/20

# Projet de loi (9937)

modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

#### Art. 24, al. 2, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant h et i)

- <sup>2</sup> Les membres du corps professoral sont :
  - g) les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle ;

# Art. 38A Professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)

- <sup>1</sup> Le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle assume, au sein d'une subdivision, des tâches d'enseignement, de recherche et, dans une faible mesure, d'administration.
- <sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans ; la nomination est renouvelable une fois pour une période maximale de 3 ans.
- <sup>3</sup> Le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle est soumis à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint.
- <sup>4</sup> Il exerce sa fonction, en principe, à temps complet.
- <sup>5</sup> Si le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle exerce simultanément une activité en médecine clinique, 20% du temps de travail est, en principe, consacré à des activités cliniques.

# Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école, d'un professeur adjoint ou d'un professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.

# Art. 41, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Exceptionnellement, elle peut s'ouvrir par un appel selon les conditions définies à l'article 46, ou par une décision de promotion conformément à l'article 47H. Pour les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle, la procédure de nomination par voie d'appel ou par décision de promotion n'est pas autorisée.

<sup>3</sup> Les fonctions de professeurs associés, professeurs titulaires, professeurs invités, professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle, chargés de cours et privat-docents, sont pourvues conformément à la procédure définie aux articles 47B à 47H.

# Art. 47E Professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau, les art. 47E à 47G devenant 47F à 47H)

- <sup>1</sup> Les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle sont nommés conformément aux articles 40 à 45.
- <sup>2</sup> Ils sont soumis à deux évaluations au cours de leur mandat, portant sur les critères mentionnés à l'article 48 ainsi que notamment sur les points suivants :
  - a) l'activité scientifique;
  - b) l'enseignement;
  - c) l'accompagnement des doctorants et chercheurs et la qualité de gestion du groupe;
  - d) l'intégration dans l'institution.
- <sup>3</sup> D'autres critères spécifiques au domaine d'activité peuvent être pris en compte, d'entente avec le rectorat.
- <sup>4</sup> Le responsable de la subdivision auquel appartient le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle (département section) s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au rectorat.

# **Section 2B**

Evaluation, renouvellement et titularisation des professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)

#### Art. 47I Evaluation du premier mandat (nouveau)

<sup>1</sup> L'évaluation du premier mandat a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

PL 9937-A 12/20

<sup>2</sup> Elle est conduite par une commission composée de 3 professeurs ordinaires de la faculté concernée, dont un provient du département ou de la section de rattachement du professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle, d'un professeur ordinaire d'une autre faculté et d'un expert extérieur. Le doyen de la faculté propose au rectorat, pour approbation, les membres et le président de la commission.

- <sup>3</sup> Cette commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat de 3 ans au maximum, soit la cessation des rapports de service. Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois après sa nomination au collège des professeurs ordinaires de la faculté pour approbation.
- <sup>4</sup> Le rectorat soumet le rapport avec son préavis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.
- <sup>5</sup> Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.
- <sup>6</sup> Si le délai prévu à l'alinéa 5 n'a pas été observé, le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 6 mois.

#### Art. 47J Evaluation finale (nouveau)

- <sup>1</sup> La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu une année avant la fin du deuxième mandat.
- <sup>2</sup> Elle est conduite par une commission de titularisation composée comme suit :
  - a) le doyen ou vice-doyen de la faculté concernée ;
  - b) deux professeurs ordinaires de la faculté concernée :
  - c) un professeur ordinaire d'une autre faculté de l'université de Genève ;
  - d) un professeur ordinaire extérieur à l'université de Genève ;
  - e) deux experts nommés par le département de l'instruction publique sur proposition du rectorat.
- <sup>3</sup> La composition de cette commission est soumise au rectorat qui peut y déléguer un représentant.
- <sup>4</sup> La commission est convoquée et présidée par le doyen ou un vice-doyen de la faculté concernée.
- <sup>5</sup> Les quatre professeurs ordinaires sont désignés par le collège des professeurs ordinaires de la faculté concernée. Les deux sexes doivent être représentés.

<sup>6</sup> Le professeur ordinaire extérieur à l'université de Genève et les deux experts nommés par le département de l'instruction publique sont des spécialistes du domaine concerné et font preuve d'indépendance par rapport au candidat

- <sup>7</sup> L'avis des étudiants, des collaborateurs de l'enseignement et la recherche ainsi que du personnel administratif et technique doit être fourni.
- <sup>8</sup> La commission de titularisation soumet son rapport d'évaluation au collège des professeurs ordinaires de la faculté dans un délai de 3 mois au plus tard après sa nomination.

### Art. 47K Titularisation ou fin des rapports de services (nouveau)

- <sup>1</sup> Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.
- <sup>2</sup> Le rapport de la commission de titularisation et le résultat du vote du collège des professeurs ordinaires sont transmis au rectorat qui donne son préavis.
- <sup>3</sup> Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique. Il contient obligatoirement le rapport de la commission de titularisation, la décision du collège des professeurs ordinaires ainsi que le préavis du rectorat.
- <sup>4</sup> La décision de nomination à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est prise par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique.
- <sup>5</sup> La nomination à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est la règle dans la mesure où l'évaluation est positive et pour autant que les disponibilités budgétaires ne fassent pas obstacle à cette nomination.
- <sup>6</sup> Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.
- <sup>7</sup> Si le délai prévu à l'alinéa 6 n'a pas été observé, le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 6 mois.

# Art. 52A Professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)

Les conditions et la procédure de renouvellement des professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle sont réglées à l'article 47I de la présente loi. Les articles 48, alinéa 2 à 52 ne sont pas applicables.

PL 9937-A 14/20

#### Art. 2 Modifications à d'autres lois

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit:

#### Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont versées dès la nomination. Les six premières augmentations annuelles sont doublées. Les augmentations supplémentaires sont accordées conformément à l'article 2.

# Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Les indemnités prévues aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 25% du traitement de la classe 30, position 15.

#### Art. 40 (nouvelle teneur)

Les traitements des membres du corps professoral sont fixés selon les dispositions suivantes :

		Classe	Position
a)	professeurs ordinaires	30	0 à 15
b)	professeurs d'école	27	0 à 15
c)	professeurs adjoints	25	0 à 15
d)	professeurs titulaires	23	0 à 15
e)	professeurs assistants avec	23	0 à 15
	prétitularisation conditionnelle		

#### Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 février 2007

COPIE

**Grand Conseil** 

Commission de l'enseignement supérieur Le Président

Monsieur Jacques WEBER Recteur Uni-Dufour Rue du Général-Dufour 24 1211 Genève 4

PL 9937 modifiant la loi sur l'université

Monsieur le Recteur.

Votre lettre du 29 janvier a été longuement examinée par la Commission de l'enseignement supérieur lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février. L'ensemble de la commission vous remercie d'avoir ainsi éclairé le difficile contexte de l'adoption de la loi 9937 concernant les professeurs assistants avec prétitularisation. C'est en particulier la demande des MER de présenter un amendement lors de l'adoption de cette loi qui a fait hésiter les députés.

Finalement, le texte du projet de loi 9937 présenté par le Conseil d'Etat a été approuvé par un vote d'une majorité de députés et sera présenté au plenum du Grand Conseil sans modification, avec cependant l'annonce d'un rapport de minorité de la part de Monsieur le député Jean Rossiaud.

Je me permets de vous rappeler que Monsieur le député Pierre Weiss lors de votre audition, vous a demandé de fournir une liste des MER par faculté, qui durant ces dix dernières années, avaient été nommés à des postes de professeurs ordinaires ou adjoints (voire titulaires), avec en rappel le nombre de MER dans chaque faculté.

La commission vous demande également de bien vouloir respecter strictement l'offre que vous nous avez faite en fin de première page de votre lettre du 29 janvier, par laquelle vous vous engagez, sur la question de l'évaluation des MER cherchant légitimement un accès aux postes de PO, PAD ou Pec, à" nous fournir un argumentaire (accompagné au besoin d'éléments de procédure et de critériologie) dans le délai de quelques mois". La commission précise à votre intention que ce délai de quelques mois s'étend jusqu'au 31 mai au plus tard pour le dépôt d'un projet de loi devant notre Grand Conseil (en intégrant les délais de dépôt auprès du Conseil d'Etat et du Grand Conseil).

Si ce délai n'était pas respecté, les députés de la commission reprendraient alors l'amendement concernant les MER et le proposeraient comme projet de loi .

Dans cette attente, je vous adresse, Monsieur le Recteur, mes messages les plus cordiaux.

Le Président de la commission

Eric Bertinat

PL 9937-A 16/20

Date de dépôt : 6 mars 2007

Messagerie

#### RAPPORT DE LA MINORITÉ

#### Rapport de M. Jean Rossiaud

Mesdames et Messieurs les députés,

Un bon projet de loi ne crée pas davantage de problèmes qu'il n'en résout.

#### Urgence et consensus

Dans son audition du 11 janvier 2007, en présentant ce projet de loi aux députés, le conseiller d'Etat Charles Beer a insisté sur le fait que ce dossier était particulièrement urgent et pouvait être consensuel. Il rajoutait cependant que s'il n'y avait pas consensus, il serait préférable de reprendre le projet ultérieurement dans une révision plus large de la loi sur l'université.

Deux questions se posent dès lors : en premier lieu, celle de l'urgence et, en second lieu, celle de savoir sur quoi porte le consensus.

# La question de l'urgence

Le DIP qui avait plaidé avec succès devant le Grand Conseil pour qu'aucun acte législatif concernant l'Université ne soit voté avant la prise en considération du rapport Béguin et des travaux de la commission Dreifuss, a lui-même décidé de déroger à sa propre décision en proposant le projet de loi 9937. Comme principal motif, il a invoqué l'urgence.

Lors de son audition, M. Beer estime qu'il y aurait des risques dommageables pour l'Université si la possibilité de nommer des professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle n'était pas légalisée urgemment.

Il faut rappeler que ce projet de loi fait suite au lancement par la Confédération de programmes de relève de 1996 à 2004 proposant d'introduire le système de « *tenure track* » (une prétitularisation au bout de

deux mandats de trois ans). L'Université de Genève est la dernière université à ne pas avoir introduit ce statut, alors qu'elle avait la possibilité de le faire dès 1996. Demander aujourd'hui l'urgence, alors qu'il a fallu *plus de dix ans pour ne pas avoir réussi à proposer une solution* qui, à la fois, satisfasse aux exigences académiques contemporaines, et préserve l'égalité de traitement au sein de l'Université, alors que cela a pu se faire sans problème partout ailleurs en Suisse, démontre... *un certain problème de gouvernance*...

De l'avis du rapporteur de minorité, l'urgence n'est donc pas justifiée.

Un député radical s'était d'ailleurs étonné du fait que des problèmes urgents soient tout d'un coup soumis à la commission, et qu'ils doivent être traités pratiquement toutes affaires cessantes. Et une députée verte s'était déclarée perplexe quant au rôle de la commission. Elle faisait part de son inquiétude que la commission ne soit plus considérée par le Conseil d'Etat que comme une chambre d'enregistrement, traitant des projets dans l'urgence. En effet, mise sous pression, la commission se retrouve le plus souvent pieds et poings liés s'agissant de l'organisation des auditions. La députée s'interroge de fait sur le rôle actuel de la commission, qui doit avaliser dans les plus brefs délais un projet de loi « livré clé en main », et ne concernant qu'un objet spécifique, sans qu'il soit donné le temps nécessaire à l'étude de ses implications sur d'autres aspects de la loi sur l'Université.

# La question du consensus

D'une manière générale, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil avaient jugé d'un commun accord qu'il était préférable de ne pas légiférer sur l'Université avant d'avoir tiré les conclusions du rapport Béguin et d'avoir étudié en commission le projet de loi, issu des travaux de la commission externe présidée par M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss.

La raison principale invoquée était que les dysfonctionnements répétés à l'Université de Genève nécessitaient de repenser la gouvernance de l'institution (dont la gestion des ressources humaines, comme l'a justement fait remarquer un député démocrate-chrétien). La gouvernance de l'Université touche notamment à différentes relations de pouvoir et d'autorité, notamment :

- 1. Entre le corps professoral, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique.
- Entre les départements, les observatoires, les laboratoires et les facultés

PL 9937-A 18/20

- 3. Entre le rectorat, les facultés, et les instituts.
- 4. Entre l'enseignement, la recherche et l'administration.
- 5. Entre l'Université et la Cité, dans le cadre d'une convention d'objectif et de la loi sur l'Université.

Le projet de loi 9937 concerne spécifiquement le point 1 ci-dessus.

Sur le fond, tous les commissaires – et l'auteur de ce rapport de minorité y compris – ont compris l'importance pour l'Université de Genève de se doter de la fonction de professeur assistant avec prétitularisation.

Un député libéral a fait cependant judicieusement remarquer que, tout en étant favorable à ce projet de loi, il trouvait personnellement regrettable qu'il ne soit pas inclus dans le cadre d'une simplification globale du corps enseignant qui comporte actuellement... douze échelons! Et qui fait de l'Université de Genève une rareté dans le domaine.

En effet, ce projet de loi, en proposant une fonction académique, nouvelle et supplémentaire, sans proposer une réorganisation globale des autres fonctions, touche à l'équilibre fragile des fonctions existantes et instaure de surcroît de nouvelles iniquités. C'est cela précisément qui est inacceptable.

S'il est judicieux de vouloir ouvrir des carrières académiques à des jeunes chercheurs prometteurs (de moins de 30 ans pour la plupart) afin de les retenir à Genève, il n'est cependant pas correct de les favoriser *au détriment* de chercheurs souvent plus confirmés, aujourd'hui maîtres d'enseignement et de recherche (MER) ou professeurs titulaires, ayant à leur bénéfice davantage d'expérience d'enseignement, davantage de publications scientifiques et ayant géré plus souvent des équipes importantes. Ceux-ci pâtiraient du simple fait qu'au moment de leur engagement, ils n'ont pas eu la chance de pouvoir bénéficier des facilités du système dit du *tenure track* (deux fois trois ans de prétitularisation « à l'essai » avant la titularisation définitive).

La comparaison effectuée par le président du DIP, qui estime que « si des femmes ont pu dire qu'elles se sont débrouillées sans assurance maternité, cela n'est pas une raison pour interdire celle-ci maintenant », semble à ce propos quelque peu maladroite et hasardeuse...

#### L'amendement consensuel qui garantissait l'égalité de traitement

Inscrire dans la loi la fonction de professeur assistant, sans permettre aux MER et professeurs titulaires de bénéficier des mêmes conditions de promotion, est une injustice flagrante qui ne pourra que susciter au mieux de l'animosité, au pire des conflits ouverts dans les départements concernés, à

chaque nouvelle nomination. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé en commission un amendement qui, tout en permettant l'engagement des professeurs assistants, réduisait cette inégalité de traitement dont seraient victimes les MER et professeurs titulaires, si le projet de loi était adopté tel quel.

La grande majorité de la commission s'est rangée derrière le bien-fondé de cette argumentation, mais a décidé, pour des raisons quelque peu obscures, de refuser cet amendement à la présente loi. Il a été cependant promis de remettre à plus tard cette correction de l'inégalité de traitement, alors que nous avions les moyens d'y remédier immédiatement et définitivement. Ce sont ces atermoiements injustifiés qui constituent la raison principale de ce rapport de minorité. En d'autres termes, il n'est pas justifiable de remédier à une injustice en en créant de nouvelles!

C'est pour cette raison que les Verts se sont abstenus lors du vote d'entrée en matière, subordonnant leur vote final à l'adoption d'un amendement qui permettrait de consacrer le principe de l'égalité de traitement.

L'amendement proposé reprenait intégralement la proposition du vicerecteur Suter, datant de décembre 2004, et visant à ce que les MER disposent des mêmes prérogatives que les professeurs assistants :

### Art. 57Ebis Promotion

- <sup>1</sup> Un maître d'enseignement et de recherche, un chargé de cours ou un privat-docent peut être nommé professeur associé à la condition d'avoir exercé des mandats à l'Université de Genève totalisant six ans au moins.
- <sup>2</sup> Une proposition d'évaluation en vue d'une promotion peut être formulée par l'intéressé ou par le directeur du département ou par le responsable de la subdivision concernée. Le doyen de la faculté, le président de l'école ou le directeur de l'institut la soumet à une commission qui prépare un rapport à l'intention du collège des professeurs ordinaires.
- <sup>3</sup> Une proposition ne peut être soumise au rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité simple par le collège des professeurs ordinaires ou d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.
- <sup>4</sup> Le rectorat examine la proposition qui lui est soumise et demande une prise de position formulée par une commission de trois doyens.

PL 9937-A 20/20

<sup>5</sup> La commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté, du président de l'école ou du directeur de l'institut concerné et d'un représentant du rectorat.

<sup>6</sup> Le rectorat se prononce sur la base d'une prise de position formulée par une commission composée de trois doyens qui n'ont pas été associés au traitement du dossier à un stade antérieur

Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre 5 (2 Verts et 3 socialistes) ; à noter une abstention démocrate-chrétienne.

Une position consensuelle existait donc bel et bien. Elle avait été exprimée par les démocrates-chrétiens et reprise par les Verts. Le refus d'entrée en matière sur l'amendement démontre que le dépôt d'un autre projet de loi, réglant postérieurement la question des MER et des professeurs titulaires paraît illusoire, étant rappelé que l'amendement mis aux voix a été rédigé par l'Université.

A partir de ce moment, les Verts se sont abstenus, et le rapporteur de minorité s'est opposé à l'adoption de ce projet de loi, afin notamment de pouvoir exprimer clairement le désaccord, non pas sur le fond du projet, mais sur les inégalités qu'il crée. Il ne s'agit en aucune sorte d'une opposition de principe au projet de loi 9937, mais simplement la résolution à y adjoindre une disposition transitoire réglant le problème d'une trentaine de personnes.

Certaines réformettes ne permettent pas forcément d'aller de l'avant, dans le sens d'une modernisation et d'une démocratisation de l'appareil universitaire, qui restent les deux problèmes essentiels qui touchent à sa gouvernance.

Sur ce point, la commission n'a pas pu trouver un consensus ; de fait, ce projet n'a été accepté qu'avec huit voix favorables, ce qui est loin du consensus souhaité avant l'entrée en matière.

Comme le rappelait un député libéral, la position consensuelle se définissait par un soutien général au projet de loi du Conseil d'Etat et non pas par l'expression d'une autre position, quelle que soit cette position. Certains groupes, proches notamment du Conseil d'Etat, ont marqué leurs distances aujourd'hui face à ce projet, et il faut peut-être en tirer les conclusions qui s'imposent et renvoyer ce projet en commission, où il sera traité en même temps que les autres objets touchant à l'Université et renvoyés *sine die*.